

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/126

DÉLIBÉRATION N° 22/060 DU 1^{ER} MARS 2022 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS POUR L'EMPLOI (ACTIRIS) ET L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB), EN VUE DE REMPLIR LES EMPLOIS VACANTS DANS LES MÉTIERS EN PÉNURIE (APPLICATIONS JOBSEEKERSERVICE ET JOBSEEKERDELEGATION).

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande du "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La Flandre compte de nombreux emplois vacants dans des métiers en pénurie qui peuvent être confiés à des demandeurs d'emploi bruxellois. L'Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris) peut mandater l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) d'organiser et de réaliser l'accompagnement des demandeurs d'emploi bruxellois qui souhaitent suivre une trajectoire d'insertion professionnelle en néerlandais (ils se voient attribuer une trajectoire sur mesure). En vertu des dispositions de l'accord de coopération du 24 juin 2021 entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale *portant sur l'articulation de la politique du marché du travail, de la formation et de la promotion de la mobilité des chercheurs d'emploi* (et le Décret flamand d'assentiment du 15 octobre 2021 et l'Ordonnance bruxelloise d'assentiment du 2 décembre 2021), les parties souhaitent miser sur le développement des compétences des personnes concernées, en ce compris sur les connaissances linguistiques, les aptitudes, et la reconnaissance des compétences acquises

antérieurement. Les deux offices de l'emploi souhaiteraient s'échanger à cet effet plusieurs données à caractère personnel.

2. L'accord de coopération précité vise à installer une coopération entre la Flandre et Bruxelles, en vue d'un meilleur fonctionnement du marché du travail et d'une plus grande mobilité des demandeurs d'emploi entre les régions. Les deux gouvernements sont d'accord avec le principe selon lequel Actiris mandate le VDAB d'organiser et d'exécuter l'accompagnement et le placement de demandeurs d'emploi bruxellois. En vue de la réalisation de cette coopération, Actiris et le VDAB veillent à ce que leurs flux de données à caractère personnel permettent d'échanger des informations relatives à la trajectoire des demandeurs d'emploi bruxellois. Par ailleurs, les organisations sont chargées de développer une prestation de services commune pour les employeurs et les demandeurs d'emploi.
3. Tout demandeur d'emploi bruxellois connu auprès d'Actiris peut s'inscrire en tant que demandeur d'emploi libre auprès du VDAB afin de faire appel au matching de compétences automatique. Les parties fixent, de commun accord, les modalités pour orienter les demandeurs d'emploi d'Actiris vers le VDAB. L'échange de données à caractère personnel électronique visé entre les deux organisations garantit une meilleure communication et coordination, une transparence accrue et une promotion de la proximité et de l'accessibilité de la prestation de services. Par l'échange de données à caractère personnel réciproque, les deux offices de l'emploi essaient d'aider au mieux les demandeurs d'emploi à trouver un travail. Ils se chargent activement de cette tâche de placement et veillent à ce que tout emploi vacant de tout employeur trouve automatiquement son chemin vers tout demandeur d'emploi en Flandre et à Bruxelles et que toute personne en Flandre et à Bruxelles puisse postuler librement dans l'autre région, de préférence par la voie numérique (par un matching automatique d'emplois vacants au profil défini dans *Mijn Loopbaan* of *My Actiris*). Un demandeur d'emploi qui est inscrit auprès d'un office de placement ne devrait donc plus s'inscrire auprès de l'autre office de placement afin de pouvoir bénéficier de sa prestation de services.
4. L'échange des données à caractère personnel entre Actiris et le VDAB aurait lieu au moyen de l'application *JobSeekerService*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les parties auraient en particulier recours aux volets « *ConsultContactAndInscription* », « *ConsultEducation* », « *ConsultProfession* » et « *ConsultPESGuidance* ». Les personnes concernées seraient toujours enregistrées au préalable, avant la consultation et le mandatement, sous un code qualité significatif dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (elles seraient par conséquent désignées explicitement en tant qu'assurés sociaux connus auprès d'Actiris ou du VDAB comme demandeurs d'emploi se trouvant dans une situation spécifique). Tout mandatement pour un demandeur d'emploi déterminé est précédé d'une consultation de sa situation, l'initiative pouvant être prise par les deux parties. Pour autant que la demande concerne une personne qui n'est pas encore connue auprès du VDAB, ce dernier ouvre un nouveau dossier (provisoire) sous un code qualité spécifique et un nouveau *legal context*. Ce dossier contient le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée ainsi que ses données de contact, sa langue et ses études. Ces renseignements sont nécessaires pour contacter le client et soutenir un premier entretien. Si le client ne confirme pas la demande relative à la prestation de services à l'issue de cet entretien, alors le VDAB refuse la demande et met fin au processus. Si le client confirme la demande de prestation de services à l'issue de cet entretien, le VDAB

accepte la demande, crée un dossier « *vrij ingeschreven werkzoekende* » (demandeur d'emploi librement inscrit) et intègre la personne concernée dans le répertoire des références sous la qualité « *werkzoekende* » (demandeur d'emploi) ou la qualité « *cursist* » (élève). Il est à ce moment mis fin à l'intégration sous la qualité spécifique précitée (étant donné qu'il s'agissait simplement d'une intégration temporaire pour pouvoir saisir de nouveaux dossiers).

5. Le volet « *ConsultContactAndInscription* » permet aux parties de traiter les données à caractère personnel suivantes: l'identité du demandeur d'emploi (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le prénom, le nom de famille, le sexe et la date de naissance), les données de contact (l'adresse en Belgique ou à l'étranger, le numéro de téléphone et l'adresse électronique) et la catégorie (attribuée respectivement par l'Office national de l'emploi et l'office régional d'emploi compétent). L'identification univoque du demandeur d'emploi est nécessaire à la création et à la gestion de son dossier, à un accompagnement adéquat (de la bonne personne, telle que connue dans les systèmes officiels) et pour le contacter de manière efficace et correcte. La catégorie est nécessaire pour se faire une idée du type de client dans le cadre de la prestation de service (exemple: les chômeurs complets sont disponibles à temps plein pour cette prestation de service contrairement aux personnes qui travaillent à temps partiel ou qui bénéficient d'un accompagnement de la mutualité). Par l'échange de données à caractère personnel, le VDAB reçoit d'Actiris des informations relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi auprès d'Actiris et à leur profil et à leur statut. Cet échange facilite le suivi des conditions administratives à remplir pour pouvoir initier une trajectoire d'accompagnement des demandeurs d'emploi bruxellois. Le VDAB fournirait à Actiris un feedback concernant la formation et l'accompagnement qu'il a offerts au demandeur d'emploi bruxellois, notamment dans le cadre du contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi et de la dispense de disponibilité si le demandeur d'emploi suit des études, une formation ou accomplit un stage qui satisfait au cadre de dispense bruxellois.

6. Le volet « *ConsultEducation* » contient des informations relatives à la connaissance des langues, aux diplômes, aux études et à la formation de la personne concernée. Le VDAB a besoin de ces données à caractère personnel afin de pouvoir évaluer le profil du nouveau client au cours d'un entretien d'évaluation. Étant donné que le VDAB ne dispose pas pour les personnes concernées des données à caractère personnel provenant de la banque de données LED (titres d'apprentissage et de compétence professionnelle), il y a lieu de consulter ces données à caractère personnel. Le VDAB souhaite poursuivre sur les connaissances que le demandeur d'emploi bruxellois possède déjà car cela peut avoir une influence sur la trajectoire de suivi que le nouveau client entame chez le VDAB. En outre, les données à caractère personnel s'avèrent nécessaires pour désigner un médiateur compétent (un matching en la matière est réalisé sur la base des connaissances linguistiques du client) et, le cas échéant, un interprète compétent. Les informations sont aussi nécessaires pour que le VDAB puisse réaliser le matching correct au niveau des emplois vacants. Ceci fonctionne dans les deux sens. Si une formation est suivie auprès du VDAB, Actiris en est informé de sorte que le client concerné reçoit une dispense de disponibilité. Ces informations mutuelles sont nécessaires dans le cadre d'une évaluation du stage d'insertion professionnelle.

7. Le volet « *ConsultProfession* » permet au VDAB d'avoir une vue sur les aspirations professionnelles, les conditions de travail (temps plein/temps partiel), les compétences et le nombre d'années d'expérience. Dès qu'un client est inscrit, le VDAB réalise un

matching sur les emplois vacants. La prestation de service personnelle au client s'articule entièrement autour de son objectif professionnel réaliste. Les informations sont nécessaires pour un renvoi correct vers les équipes sectorielles compétentes. Une trajectoire fait toujours l'objet d'un feedback par le VDAB à Actiris, de sorte que ce dernier puisse aussi conserver le dossier dans le cadre de sa politique de dispense et sa politique en matière de contrôle et de sanctionnement.

8. Enfin, le VDAB aurait accès au volet « *ConsultPESGuidance* » qui contient les données de contact du médiateur, la trajectoire, les brèves actions (non spécifiques à la profession), les actions de médiation (les données de contact du médiateur sont échangées de sorte que toute partie sache à qui éventuellement s'adresser pour obtenir des informations supplémentaires), les demandes d'emploi, le statut de la prestation de services et des informations relatives au contrat FPI (formation professionnelle individuelle). Les données à caractère personnel dans le cadre de la trajectoire et les brèves actions sont envoyées par Actiris au VDAB pour indiquer qui demande quelles actions (il peut aussi s'agir d'un partenaire d'Actiris). Le feedback du VDAB vers Actiris est nécessaire pour que ce dernier puisse réaliser sa mission de contrôle et d'activation. Dans le cadre des actions de médiation, le VDAB a besoin des informations d'Actiris en fonction de la concertation éventuelle, de sorte qu'une continuité du suivi du client puisse être garantie. Actiris a aussi besoin des informations du VDAB dans le cadre du financement (Actiris doit savoir quelles actions en matière d'accompagnement ont été entreprises par le VDAB de sorte que le financement puisse être justifié et que les missions dans le cadre du contrôle et de l'activation puisse être réalisées comme il se doit). Dans le cadre du contrat FPI, Actiris a besoin d'informations du VDAB de sorte qu'une dispense de la recherche d'un emploi puisse être accordée. Le VDAB a besoin de ces données afin de pouvoir réaliser un bon matching.
9. La délégation de l'organisation et de l'exécution de l'accompagnement de demandeurs d'emploi bruxellois qui souhaitent suivre une trajectoire d'insertion professionnelle en néerlandais, par Actiris au VDAB, interviendrait au moyen du flux *JobSeekerDelegation* qui permet à Actiris de déléguer des tâches de formation ou des mesures de soutien au VDAB. Pour augmenter pour les personnes concernées les chances de trouver un emploi, les régions concernées ont conclu l'accord de coopération du 24 juin 2021 *portant sur l'articulation de la politique du marché du travail, de la formation et de la promotion de la mobilité des chercheurs d'emploi* (il a été ratifié par le décret du 15 octobre 2021 et l'ordonnance du 2 décembre 2021). Ainsi, les demandeurs d'emploi bruxellois avec une perspective professionnelle néerlandophone peuvent être orientés par Actiris vers le VDAB pour une médiation et un accompagnement. Les parties souhaitent augmenter les chances des demandeurs d'emploi avec une trajectoire professionnelle néerlandophone et leur garantir un travail au moyen d'une médiation et un accompagnement structurés, cohérents, aisés et raisonnables. Les deux organisations peuvent prendre l'initiative de conférer un mandat (d'une part, Actiris peut demander au VDAB de reprendre un accompagnement de trajectoire déterminé ou de fournir une formation déterminée, d'autre part, le VDAB peut demander à Actiris d'approuver un accompagnement de trajectoire ou une formation pour la personne concernée).
10. Le flux de données à caractère personnel contient le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé (la personne à laquelle la médiation et l'accompagnement sont destinés), son prénom et son nom de famille, son sexe et sa date de naissance, complété par le numéro de référence du mandatement et l'indication des organisations publiques

concernées (Actiris et le VDAB). L'échange de données à caractère personnel proposé permet au VDAB de prendre connaissance de l'inscription des demandeurs d'emploi bruxellois chez Actiris et de leur profil et statut et de simplifier la surveillance du respect des conditions de leur trajectoire d'accompagnement. Actiris peut suivre les actions du VDAB en matière de formation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi bruxellois, contrôler leur disponibilité et évaluer leur dispense de disponibilité s'ils suivent des études, une formation ou accomplissent un stage. Il s'agit de métadonnées qui ne peuvent pas être échangées au moyen de l'application en ligne *JobSeekerService*, en particulier les éléments minimaux nécessaires à l'identification de la trajectoire ou de la formation. Plusieurs scénarios sont valables à cet effet, à savoir la demande de la cession, le refus de la cession, l'acceptation de la cession, la transmission de la mise à jour de la tâche cédée, la transmission de la fin de la tâche cédée et l'annulation de la cession.

11. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que Actiris et le VDAB sont compétents pour le placement des demandeurs d'emploi. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant dix ans (Actiris paie pour les accompagnements réalisés par le VDAB et dans le cadre du contrôle des factures, les données à caractère personnel doivent encore pouvoir être consultées pendant une période suffisamment longue). Les preuves des accompagnements doivent être conservées dans le cadre du contrôle des paiements. Les actions prestées par le VDAB pour les besoins des demandeurs d'emploi bruxellois mais qui ne sont pas financées par Actiris, peuvent être introduites auprès du Fonds Social Européen. Les preuves doivent être conservées pendant trois ans à compter du dernier paiement. Ce dernier paiement n'est cependant fixe.
12. Les données à caractère personnel d'Actiris sont uniquement accessibles aux médiateurs compétents du VDAB qui entrent en contact avec un demandeur d'emploi bruxellois. Le feedback du VDAB est uniquement accessible aux médiateurs compétents d'Actiris qui tiennent à jour le dossier des personnes concernées. Les tiers n'ont pas accès aux données à caractère personnel.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Actiris et le VDAB ont tous les deux intégré le réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
14. L'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* leur est donc applicable et les communications de données à caractère personnel qu'ils effectuent, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données à caractère personnel décrit est légitime dans ce sens qu'il est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef des responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c).
16. En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement d'Actiris*, Actiris est chargé de mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Il prend toute initiative utile à cet effet et exerce diverses missions telles la promotion et l'organisation du recrutement et du placement des travailleurs et l'exécution des mesures relatives au placement des chômeurs.
17. En vertu de l'article 4 du décret du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding "* (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), le VDAB a pour mission, dans l'intérêt des travailleurs, des demandeurs d'emploi et de toute autre personne en âge de travailler, d'assurer, d'organiser et de promouvoir le placement, l'encadrement et la formation en vue d'une carrière durable.
18. Actiris et le VDAB renvoient ensuite en particulier à l'accord de coopération du 24 juin 2021 entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale *portant sur l'articulation de la politique du marché du travail, de la formation et de la promotion de la mobilité des chercheurs d'emploi* (voir également le Décret flamand d'assentiment du 15 octobre 2021 et l'Ordonnance bruxelloise d'assentiment du 2 décembre 2021). Il vise à conférer une base juridique à la coopération entre les acteurs flamands et bruxellois du marché du travail et à leur assigner un objectif clair, à savoir concrétiser un meilleur fonctionnement du marché du travail et trouver des solutions pour des problématiques identifiées sur le marché du travail en augmentant la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi. Les organisations compétentes se fournissent des informations sur les offres d'emploi si celles-ci font partie des métiers en pénurie dont une liste a été dressée de commun accord. Les ministres compétents s'engagent à entreprendre des actions concrètes afin de promouvoir l'interaction entre les demandeurs d'emploi bruxellois et le marché du travail flamand.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

19. En application de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités

pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

20. Le traitement des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir la coopération entre Actiris et le VDAB, en vue de remplir les emplois vacants dans des métiers en pénurie, conformément à l'accord de coopération du 24 juin 2021 entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale *portant sur l'articulation de la politique du marché du travail, de la formation et de la promotion de la mobilité des chercheurs d'emploi* qui a fait l'objet d'un assentiment par le décret du 15 octobre 2021 et par l'ordonnance du 2 décembre 2021. Une finalité importante consiste à trouver des solutions pour les pénuries sur le marché du travail, en permettant à davantage de demandeurs d'emploi bruxellois d'acquérir des compétences axées sur le marché du travail et/ou de les orienter vers des emplois vacants en Flandre, et à collaborer sur le plan opérationnel au niveau du contrôle de la disponibilité active et passive et du comportement de recherche des demandeurs d'emploi.
21. La Région flamande est confrontée à une pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs d'activités économiques. La Région de Bruxelles-Capitale compte un grand nombre de demandeurs d'emploi; toutefois, ceux-ci ne sont pas toujours prêts pour le marché du travail et ont parfois besoin d'une formation professionnelle spécifique pour le développement de leurs compétences. Le VDAB et Actiris ont pour mission d'étudier les besoins du marché du travail et d'offrir des solutions appropriées. Les deux offices doivent veiller à ce que tout emploi vacant de tout employeur trouve automatiquement son chemin vers tout demandeur d'emploi en Flandre et à Bruxelles et que tout citoyen en Flandre et à Bruxelles puisse librement postuler dans l'autre région et ce de préférence par la voie électronique. La personne concernée ne devrait plus s'inscrire auprès de l'autre office de placement afin de pouvoir bénéficier de sa prestation de services. Les organisations doivent veiller à ce que les demandeurs d'emploi disposent des compétences adéquates (compétences techniques, connaissances linguistiques, soft skills, mobilité, ...) pour venir travailler en Flandre.

Minimisation des données

22. L'échange de données à caractère personnel permet au VDAB d'obtenir d'Actiris des informations relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi auprès d'Actiris et au profil et au statut du demandeur d'emploi bruxellois. Cet échange facilite aussi le suivi des conditions administratives qui sont nécessaires pour qu'un demandeur d'emploi bruxellois puisse entamer une trajectoire d'accompagnement auprès du VDAB. Actiris peut également recevoir du VDAB des informations sur la formation et l'accompagnement que le demandeur d'emploi reçoit du VDAB. Les informations sont aussi utilisées en vue de soutenir le contrôle de la disponibilité du demandeur d'emploi par Actiris et la dispense de la disponibilité dans le cas où le demandeur d'emploi suit des études, une formation ou accomplit un stage qui satisfait au cadre de dispense bruxellois. Les données échangées sont au minimum nécessaires pour réaliser la mission.

23. La délégation de l'organisation et de l'exécution de l'accompagnement de demandeurs d'emploi bruxellois qui souhaitent suivre une trajectoire d'insertion professionnelle en néerlandais intervient au moyen du flux *JobSeekerDelegation* qui contient le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, son prénom, son nom de famille, son sexe, sa date de naissance, le numéro de référence unique du mandatement, la désignation des organisations publiques concernées et les scénarios applicables. Il s'agit d'éléments minimaux requis à l'identification de la trajectoire ou de la formation.
24. En outre, les parties ont recours au *JobSeekerService*, en particulier aux volets « *ConsultContactAndInscription* » (point 5), « *ConsultEducation* » (point 6), « *ConsultProfession* » (point 7) et « *ConsultPESGuidance* » (point 8).

Limitation de la conservation

25. Les données à caractère personnel sont conservées pendant dix ans dans le cadre du contrôle des paiements (voir le point 11).

Intégrité et confidentialité

26. L'échange de données à caractère personnel décrit ci-dessus a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
27. Les personnes concernées sont intégrées avant la consultation et le mandatement, sous un code qualité significatif dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir le point 4).
28. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent, en toute hypothèse, compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
29. Les personnes concernées sont informées sur le traitement de leurs données à caractère personnel sur le site web du VDAB (<https://www.vdab.be/privacy>), dans la rubrique « *met wie delen we je persoonsgegevens?* », qui précise l'échange de données à caractère personnel entre Actiris et le VDAB. Le demandeur d'emploi est aussi informé par le VDAB au moyen de « *Mijn Loopbaan* ». Il y a également lieu de renvoyer à la déclaration de confidentialité du VDAB.
30. Un seul service régional d'emploi et de formation professionnelle est le gestionnaire principal du dossier du demandeur d'emploi. Si Actiris crée un dossier pour un demandeur d'emploi bruxellois, il demeure le gestionnaire de ce dossier, même s'il confie plusieurs

tâches au VDAB pour les besoins de la personne concernée. Le VDAB entreprend ensuite les actions utiles (telles que la commande d'un cours de néerlandais) et en informe Actiris. Dès que l'intervention demandée est terminée, le VDAB en informe Actiris. Le dossier de la personne concernée est ensuite actualisé en conséquence. Les informations ne sont cependant pas enregistrées dans deux systèmes différents. L'organisation qui a initialement créé le fichier demeure donc la (seule) source authentique.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre l'Office régional bruxellois pour l'Emploi (Actiris) et l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB), en vue de remplir les emplois vacants dans les métiers en pénurie, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).